

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 11643
imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société GENERIS à SARCELLES

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques relatives aux installations de stockage et de traitement des déchets ;

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 autorisant la société GENERIS à exploiter à SARCELLES – Zone Industrielle de Sarcelles – 1, rue des Tissonvilliers, des installations de tri de déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GENERIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 actualisant le tableau de classement des installations exploitées par la société GENERIS ;

VU la lettre du 21 décembre 2009 par laquelle la société GENERIS souhaite apporter des modifications aux conditions d'exploitation de son site de Sarcelles ;

VU la lettre du 10 août 2010 par laquelle la société GENERIS sollicite une augmentation de la capacité autorisée de réception du verre sur le site de Sarcelles ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 6 août 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 septembre 2013 ;

Le demandeur entendu ;

VU la lettre préfectorale en date du 6 novembre 2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT la lettre du 21 décembre 2009 par laquelle la société GENERIS prévoit de moderniser les installations du site de Sarcelles en installant des machines séparatrices optiques permettant d'augmenter le rendement global de production ;

CONSIDÉRANT que la modernisation de la chaîne de tri n'entraînera pas de modification ni de la capacité autorisée du centre de tri (15700 tonnes/an) ni du bâtiment abritant la chaîne de tri ;

CONSIDÉRANT que la nature des activités de tri des matériaux secs issus des collectivités sélectives ainsi que la capacité annuelle du centre de tri resteront inchangées ;

CONSIDÉRANT que pour prendre en compte la modernisation de la chaîne de tri il convient de modifier l'article 1.4 (Caractéristiques des installations) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2003 qui précise les caractéristiques de la chaîne de tri des collectes sélectives ;

CONSIDÉRANT la lettre du 10 août 2010 par laquelle la société GENERIS demande que la capacité de réception du verre sur son site de Sarcelles dépassant celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 soit portée de 2250 tonnes à 4500 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que la modification de la capacité annuelle de réception du verre n'entraînera aucune modification des installations, le verre continuant d'être stocké dans l'alvéole existante dans la limite mentionnée dans le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2012, soit 500 m³ au maximum de déchets verre ;

CONSIDÉRANT que la modification de la capacité annuelle de réception du verre n'est pas contraire aux dispositions du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

CONSIDÉRANT que les apports supplémentaires de déchets sur le site n'entraînera qu'une faible augmentation du trafic actuel estimée à 5 véhicules par jour pour un trafic journalier lié à l'apport de déchets en 2012, de 23 véhicules pour l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que pour prendre en compte la modification de la capacité annuelle de réception du verre il convient de modifier l'article 1.3 (Acceptation de déchets sur le site) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2003 en portant à 4 500 tonnes par la capacité de réception du verre ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'entraînent pas une modification des rubriques de classement des installations mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 (pas de nouvelle rubrique), et ne généreront pas d'inconvénients ou risques nouveaux ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, il convient d'actualiser la quantité de réception du verre et de prendre en compte les modifications apportées aux installations par la société GENERIS sur le site de SARCELLES en modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2003 pour le site de SARCELLES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la société GENERIS dont le siège social est situé 26, avenue des Champs Pierreux – 92022 NANTERRE cédex, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SARCELLES - Zone Industrielle de Sarcelles – 1, rue des Tissonvilliers.

Article 2 : Ces prescriptions annulent et remplacent celles annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 et modifient les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 qui demeurent applicables.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SARCELLES pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.


1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 NOV. 2013

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

SOCIETE GENERIS

À

SARCELLES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU **25 NOV. 2013**

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'annexe technique annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2003 autorisant la société GENERIS à exploiter des installations de tri de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Sarcelles sont modifiées et complétées par les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.3 – Acceptation des déchets sur le site – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2003, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.3 – Acceptation des déchets sur le site

Les déchets reçus dans le centre de tri proviennent uniquement de collectes sélectives auprès des ménages. La zone de collecte des déchets correspond aux communes ou collectivités de communes adhérentes ou clientes au Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS), sans préjudice des dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Val d'Oise.

Toutefois, en second lieu, dans la limite de la capacité maximale annuelle du centre de tri autorisée, l'installation peut recevoir des déchets en provenance d'autres zones d'Ile de France que celle précitée.

L'activité du centre de tri désigne le tri de matériaux secs, issus de collectes sélectives. Les déchets reçus sont traités dans les installations en vue d'une valorisation matière par filière. Ils sont conditionnés en balles, excepté les journaux/magazines et le verre en vrac.

Seuls sont acceptés sur le site les déchets suivants :

- papiers cartons, y compris les Emballages pour Liquides Alimentaires (E.L.A.)
- emballages plastiques
- emballages acier / aluminium
- verre
- journaux magazines

L'exploitant doit obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance des déchets en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation. Une convention entre l'exploitant et les communes ou les collectivités de communes définit les conditions d'apport et de tri des déchets. Cette procédure d'acceptation des déchets, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, précise de manière exhaustive les déchets refusés sur le site, notamment le refus des produits fermentescibles, sources potentielles de nuisances olfactives.

L'ensemble des déchets à traiter sur le site fait l'objet d'un contrôle préalable de la radioactivité dans les conditions définies au titre 4 du présent arrêté.

La quantité de déchets à trier, stockés dans la zone de réception, est inférieure à 190 tonnes, dont 50 tonnes de journaux magazines. La quantité de verre entreposé sur le site est inférieure à 500 m³. La capacité totale annuelle de verre en transit est inférieure à 4500 tonnes. La quantité de déchets triés, en attente d'expédition en vue d'être valorisés et présente sur le site, est inférieure à 230 tonnes, dont 25 tonnes d'acier et d'aluminium, 70 tonnes de journaux magazines, 50 tonnes de matières plastiques, 60 tonnes de cartons-cartonnettes et 20 tonnes de matériaux composites. La quantité de refus présente sur le site est limitée à 30 tonnes.

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou des déchets fermentescibles (déchets verts, ...),
- des déchets ménagers ou industriels spéciaux,
- des déchets d'activités de soins,
- des déchets contenant des PCB et/ou PCT,
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- des déchets contenant de l'amiante,
- des produits toxiques, inflammables, explosifs ou radioactifs,
- des déchets de chantier,
- des encombrants,
- des déchets industriels,
- des emballages vides ayant contenu des produits explosifs ou radioactifs,
- des emballages vides ayant contenu des déchets spéciaux (solvants, peintures, huiles),
- des déchets liquides (même en récipients),
- des déchets pâteux même en récipients clos,
- des pulvérulents,
- des cendres de toutes provenances,
- des matières de vidange,
- des épaves.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.4 – Caractéristiques des installations

L'unité de tri est divisée en zones fonctionnelles, réparties dans un même bâtiment scindé en 2 cellules séparées par un mur coupe-feu 2 heures et, définies ainsi :

- 1 zone de réception interne de 420 m²,
- 1 zone de stockage en amont sur 729 m²,
- 1 zone de tri, décrite ci-dessous,
- 1 zone de conditionnement et de stockage des produits triés de 390 m²,
- 1 petit appentis, de 22m de long sur 7m de large, pour l'expédition des produits triés.

La zone des opérations de tri et de séparation des différents matériaux comprend notamment :

- une zone d'alimentation de la chaîne de tri comprenant une trémie régulée ainsi qu'une cabine de pré-tri permettant d'extraire les cartons de grande taille ainsi que les gros refus ;
- un séparateur balistique distinguant les déchets en 3 fractions (refus, corps plats, corps creux) ;
- un tri mécanique des ferrailles par capteur électromagnétique ;
- une zone de tri optique par buses pour séparer les matières plastiques ;
- des postes de tri manuel des corps creux et des corps plats ;
- une presse à balles (aluminium, plastiques, cartons) et une presse à paquets (acier).

Article 4 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 sont supprimées.

